



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: Inscription d'une nouvelle fondation

Réquisition d'inscription

La réquisition permet de demander l'inscription de la fondation au registre du commerce (voir art. 81 CC¹). Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: nom, siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si la fondation ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, elle doit indiquer en outre qu'elle a pris domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée conformément à l'article 17 ORC². Si elle est signée par une tierce personne habilitée à cette fin, il convient de remettre en outre une copie de la procuration.

Acte constitutif (acte de fondation ou disposition pour cause de mort)

La fondation est constituée par acte authentique ou par disposition pour cause de mort (testament ou pacte successoral). L'acte constitutif doit contenir au moins le nom, le but, l'affectation d'un patrimoine à ce but ainsi que l'organisation de la fondation. L'acte constitutif doit être remis sous forme d'original (expédition) ou de copie légalisée. Dans le cas d'une disposition pour cause de mort, un extrait attesté conforme est admis.

Les fondations ecclésiastiques qui ont été constituées avant le 1^{er} janvier 2016 et dont la constitution ne peut plus être attestée au moyen de l'acte de fondation d'origine peuvent remettre à sa place un procès-verbal de l'organe suprême de la fondation. Le procès-verbal doit contenir le nom, le siège et le domicile, la date de constitution de la fondation consignée ou, si elle n'est pas consignée, la date présumée de la constitution de la fondation. Il doit aussi comporter le but, la mention des documents dont sont tirées les informations relatives à la date de la constitution et au but, les organes de la fondation et son mode d'administration, les membres de l'organe suprême de la fondation ainsi que les personnes autorisées à représenter la fondation (voir à ce sujet la Communication de l'Office fédéral du registre du commerce 3/15).

Pièces justificatives relatives à la nomination des organes et à la désignation des personnes autorisées à signer

Les organes ou les instances responsables de leur nomination sont inscrits dans l'acte constitutif. Si tel n'est pas le cas, les décisions de l'organe compétent à cet égard doivent être attestées par un procès-verbal, un extrait de procès-verbal ou avoir été prises par voie de circulation. Il en va de même pour la désignation des personnes autorisées à signer et pour le type de droit de signature dont elles disposent. Les procès-verbaux, les extraits de procès-verbaux et les décisions prises par voie de circulation doivent être remis sous forme d'original ou de copie légalisée.

Les fondations doivent au moins désigner les membres de leur organe suprême (il s'agit généralement du conseil de fondation). Hormis les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille, toutes les fondations doivent aussi désigner dans un premier temps un organe de révision agréé et le faire inscrire au registre du commerce. Par la suite, elles peuvent demander une dérogation à la révision obligatoire à l'autorité de surveillance des fondations compétente, après que cette dernière a décidé d'assujettir la fondation à sa surveillance. Il est possible de vérifier sur le site de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (www.rab-asr.ch) si l'organe de révision dispose de l'agrément requis.

Les membres de l'organe suprême et les personnes disposant d'un droit de signature doivent être inscrits au registre du commerce. Ils doivent pour cela être identifiés conformément à l'article 24a ORC² et déposer leur signature à l'Office du registre du commerce selon l'article 21 ORC (voir également la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Déclarations d'acceptation de la nomination des membres de l'organe suprême et de l'organe de révision, le cas échéant

Les déclarations portant la signature des personnes concernées doivent être remises sous forme d'original ou de copie légalisée. La signature de la réquisition d'inscription au registre du commerce a aussi valeur d'acceptation.

Déclaration concernant le domicile

Si la fondation ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, le ou la domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'il ou elle octroie un domicile à la fondation au lieu de son siège. La déclaration, signée par le ou la domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

Décision de l'autorité de surveillance dans le cas des institutions de prévoyance

Si la fondation sert à la prévoyance professionnelle (institution de prévoyance), la décision de prise en charge de la surveillance émise par l'autorité de surveillance doit être présentée avec la réquisition d'inscription au registre du commerce. La décision sera remise sous forme d'original ou de copie légalisée, accompagnée de l'attestation d'entrée en force ou de force exécutoire.

Dans le cas d'autres fondations, soumises à une autorité de surveillance étatique, la prise en charge de la surveillance ne donne généralement lieu à une décision qu'après l'inscription de la fondation au registre du commerce.

Traductions

Les pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles du canton de Berne (français ou allemand) doivent en principe être traduites. La traduction est confiée à une personne qualifiée qui peut attester de ses compétences et confirmer que le texte final correspond à la version en langue étrangère. La traduction ayant valeur de pièce justificative du registre du commerce, le traducteur ou la traductrice doit y apposer sa signature, qui doit être légalisée (si nécessaire au moyen d'une surlégalisation).

¹ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).